

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



04078870



14 MAI 2004

Greffe

Dénomination : **DIGICONCEPT**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4031 Liège, Route du Condroz, 514

N° d'entreprise : 0419679804

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

L'AN DEUX MIL QUATRE

Le SEIZE AVRIL

Devant Maître Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, notaire de résidence à LIEGE.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «DIGICONCEPT», ayant son siège social à 4031 Liège, Route du Condroz, 514

Société immatriculée au registre du commerce de Liège, sous le numéro 133 562 et ayant comme numéro d'Entreprise le numéro 0419.679.804.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Charles WATELET, notaire à Liège, en date du six août mil neuf cent septante neuf, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt trois août suivant sous le numéro 1457-23

Statuts modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Pierre-Charles WATELET, Notaire à Liège, le vingt sept décembre mil neuf cent nonante quatre, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du quatorze janvier suivant sous le numéro 950114-312.

BUREAU

La séance est ouverte à onze heure trente sous la présidence de Monsieur SNACKERS, plus amplement désigné ci dessous

Le président désigne comme secrétaire, le notaire soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels déclarent être propriétaires du nombre de parts ci-après :

1) Monsieur BONAMEAU Pierre Hubert Gabriel Marie, ingénieur, né à Jupille, le vingt neuf avril mil neuf cent quarante neuf, époux de Madame Bernadette GERMAY, demeurant et domicilié à Aywaille, Deigné 117

Epoux mariés à Aywaille, le vingt sept novembre mil neuf cent nonante cinq sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat reçu par Maître COLLIGNON, notaire à LIEGE, le dix neuf novembre mil neuf cent nonante trois.

Propriétaire de cent nonante neuf parts sociales 199

2) Monsieur SNACKERS Henri Albert Gustave Joseph, ingénieur, né à Fléron, le vingt six novembre mil neuf cent cinquante, époux de Madame Maria Joséphine Marguerite FLECHET, demeurant et domicilié à Embourg, avenue François Bovesse, 165.

Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître VOISIN, Notaire à Soumagne, le trente novembre mil neuf cent septante trois.

Propriétaire de cent nonante neuf parts 199

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2004- Annexes du Moniteur belge

3) Monsieur DEPIREUX Hubert Marie Henri, analyste, né à Battice, le trente janvier mil neuf cent quarante six, époux de Madame Maryvonne Mathilde Colette SHERER, demeurant et domicilié à Fléron, rue de Magnée, 25

Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LOUSBERG, Notaire à Herve, le quatre août mil neuf cent septante et un.

Ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé datée du quinze avril deux mil quatre qui demeurera annexée aux présentes.

Propriétaire de deux parts sociales

2

Total : quatre cents parts sociales

400 parts

Sont également présents, les gérants de la société, à savoir :

-Monsieur Pierre BONAMEAU, précité, immatriculé au registre national sous le numéro 490429 327-54

-Monsieur Henri SNACKERS, précité, immatriculé au registre national sous le numéro 501126 209-41

Le numéro de registre national ayant été indiqué de leur accord exprès.

EXPOSE DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que

A. ☐ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1.Modification des articles suivants des statuts :

a.Modification de l'article 1 des statuts concernant la dénomination de la société.

b.Modification de l'article 2 des statuts concernant le siège de la société

c.L'article 5 des statuts afin de convertir le capital social en euros Augmentation du capital par incorporation de réserves à concurrence de mille cinquante trois euros vingt quatre centimes

d.Modification de l'article 6 des statuts afin de supprimer la référence au registre des associés

e.Modification de l'article 9 des statuts afin de prévoir la désignation d'un représentant permanent lorsque la société est administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société

f.Modification de l'article 10 des statuts relatif à la surveillance de la société

g.Modification de l'article 11 des statuts concernant la convocation aux assemblées générales et afin de permettre la prorogation de l'assemblée générale à trois semaines au plus.

h.Modification de l'exercice social de la société avec, en conséquence, la modification de l'article 12 des statuts.

i.Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire des associés, avec, en conséquence, la modification de l'article 11 des statuts.

j.Suppression de la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales aux articles 5 bis, 5 ter, 7, 8, 11,13 et 16 des statuts.

2.Pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. ☐ Il existe actuellement quatre cents parts sociales.

L'intégralité du capital étant présente ou représentée et les gérants de la société étant présents, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations et l'assemblée est en droit de délibérer et de statuer valablement sur son ordre du jour

C. ☐ Pour être admises, les propositions reprises au point 1 de l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les autres propositions doivent réunir la majorité simple des voix.

D. ☐ Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité et par vote séparé, les résolutions suivantes :

1. Modification des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

a. Modification de l'article 1 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 1 des statuts par le texte suivant :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention « société privée à responsabilité limitée », l'indication précise du siège social, les mots « registre des Personnes Morales » ou « SPRL » ou les initiales « RPM » suivis du numéro d'entreprise accompagné de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

b L'article 2 des statuts concernant le siège de la société

L'assemblée décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. »

L'assemblée décide d'abroger le quatrième paragraphe de l'article 2 des statuts

c. L'article 5 des statuts afin de convertir le capital social en euros et augmentation du capital social par incorporation de réserves

1) L'assemblée décide, pour autant que de besoin, que la monnaie d'expression du capital sera l'Euro

Par conséquent, sur base du taux de conversion de l'Euro en francs belge, fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne le trente et un décembre mil neuf cent nonante huit à un Euro (1,-€) – quarante francs belges trois mille trois cent nonante neuf dix millièmes (40,3399,-BEF), le capital social est fixé à cent vingt trois mille neuf cent quarante six euros septante six centimes (123.946,76,-), sans modification du nombre de parts représentatives du capital.

2) L'assemblée décide de procéder à une augmentation du capital social pour le porter de cent vingt trois mille neuf cent quarante six euros septante six centimes à cent vingt cinq mille euros par incorporation au capital d'un montant de mille cinquante trois euros vingt quatre centimes prélevé sur les réserves de la société, sans création de nouvelles parts sociales.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a été porté à cent vingt cinq mille euros, qu'il est entièrement souscrit et représenté par quatre cents parts sociales qui sont toutes entièrement libérées.

Ensuite de la résolution que a été prise l'assemblée décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

« Le capital social est fixé à CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000,00,-). Il est divisé en quatre cents parts sans valeur nominale, représentant chacun un/ quatre centième de l'avoir social, entièrement libérées.

Le capital social a été initialement fixé à quatre cents mille francs belges représenté par quatre cents parts sociales de mille francs belges chacune.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est tenue le neuf novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, le capital social a été porté à un million six cent mille francs belges par incorporation de réserves.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est tenue le quatre mars mil neuf cent quatre vingt huit, le capital social a été porté à cinq millions de francs belges par incorporation de réserves

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est tenue le seize avril deux mille quatre, le capital social a été exprimé en euros et l'assemblée a procédé à une augmentation du capital social à concurrence de mille cinquante trois euros vingt quatre centimes prélevés sur les réserves de la société, sans création de nouvelles parts sociales.»

d L'article 6 des statuts afin de supprimer la référence au registre des associés

L'assemblée décide de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 6 des statuts par les paragraphes suivants :

« Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts

Le registre des parts est tenu au siège social et contient :

- la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ;
- l'indication des versements effectués ;

-les transferts des parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort »

e. Modification de l'article 9 des statuts afin de prévoir la désignation d'un représentant permanent lorsque la société est administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société

L'assemblée décide d'ajouter à la fin de l'article 9 des statuts le paragraphe suivant

« Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale »

f. L'article 10 des statuts relatif à la surveillance de la société

L'assemblée décide de remplacer l'article 10 des statuts par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société si il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

g. Modification de l'article 11 des statuts concernant la convocation aux assemblées générales et afin de permettre la prorogation de l'assemblée générale à trois semaines au plus

L'assemblée décide de modifier le sixième paragraphe de l'article 11 des statuts de la manière suivante

« Les convocations se font par lettre recommandée conformément à la loi »

L'assemblée décide d'ajouter après le dernier paragraphe de l'article 11 des statuts, les deux paragraphes suivants

« Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour »

h. Modification de l'exercice social de la société.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social de la société afin qu'il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

En conséquence elle décide de modifier le premier paragraphe de l'article 12 de la société de la manière suivante :

« L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. En conséquence, l'exercice social en cours, qui a débuté le premier juillet deux mille trois sera clôturé le trente et un décembre deux mille quatre. »

L'assemblée décide de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 12 des statuts par le paragraphe suivant :

« Chaque année le gérant dresse les comptes annuels qu'il soumet aux délibérations des associés à l'assemblée générale ordinaire »

i. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire des associés

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra, chaque année, le deuxième mardi du mois de mai à dix sept heures.

Dès lors, elle décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 11 des statuts de la manière suivante :

« L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit, chaque année, le deuxième mardi du mois de mai à dix sept heures. »

j. Suppression de la référence aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales

L'assemblée décide de supprimer la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les articles suivants :

- l'article 5 bis des statuts en remplaçant les termes « l'article 120 quater de la loi » par les mots « les articles 220 et suivants du Code des Sociétés » et les mots « l'article 13 bis » par « l'article 60 du Code des Sociétés ».

- l'article 5 ter des statuts en remplaçant les termes « l'article 126 alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « l'article 249 alinéa 2 du Code des Sociétés »

Volet B - Suite

- l'article 7 des statuts en remplaçant les termes « l'article 128 bis » par « les articles 321 et suivants du Code des Sociétés ».
- l'article 8 des statuts en remplaçant les termes « l'article 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « l'article 252 du Code des Sociétés ».
- l'article 11 des statuts en remplaçant les termes « l'article 136 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « la loi »
- l'article 13 des statuts en remplaçant les termes « l'article 140 de la loi » par « les articles 332 et suivants du Code des Sociétés » et les termes « les articles 179 et suivants de la loi » par les mots « par la loi »
- l'article 16 des statuts en remplaçant les termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « au Code des Sociétés » et les termes « de ces lois » par les mots « de ce code ».

2. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la modification des statuts, s'élève à environ huit cent dix euros.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.
De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.
Lieu et date que dessus

Et après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les associés ont signé avec le notaire